



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

agriculteurs

Question écrite n° 8385

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les services de remplacement des chefs d'exploitation agricole ou des membres non salariés de leur famille travaillant sur l'exploitation, en cas d'empêchement temporaire. Créées en 1973, les actions de remplacement constituent pour la profession agricole un outil de proximité précieux, rapide et accessible à tous. Il convient toutefois de souligner qu'une incertitude juridique fait planer sur ces services une menace certaine. L'activité aléatoire et difficilement planifiable oblige en effet les services de remplacement à recourir au contrat à durée déterminée (CDD). Or le recours au CDD pour le remplacement des travailleurs non salariés n'est, à ce jour, pas autorisé par la loi (seul le remplacement du salarié absent est autorisé). Les services de remplacement risquent par conséquent une requalification des CDD en contrat à durée indéterminée. Ce risque a d'ailleurs récemment été confirmé par un arrêt de la Cour de cassation en date du 26 mars 2002. Aussi, compte tenu de l'opportunité que représente le projet de loi relatif aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend intervenir auprès du ministre des affaires sociales afin que le recours au CDD pour le remplacement d'un chef d'exploitation agricole, de son conjoint ou d'un collaborateur salarié soit expressément prévu par la loi, à travers une modification de l'article L. 122-1-1 du code du travail.

Texte de la réponse

Les cas de recrutement de salarié par contrat de travail à durée déterminée sont limitativement énumérés par l'article L. 122-1-1 du code du travail. Un amendement adopté lors de l'examen de la loi n° 2003-6 du 3 janvier 2003 portant relance de la négociation collective en matière de licenciement économique a complété cette énumération, permettant désormais de recruter des salariés en contrat à durée déterminée pour le remplacement du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole définies aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural ou celui des membres non salariés de leur famille, dès lors qu'ils participent effectivement à l'activité de l'exploitation ou de l'entreprise agricole.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8385

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4718

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2429